

112h1 Sénégal : promotion de l'utilisation des biens et services nationaux dans le secteur des hydrocarbures

• L. n° 2019-04, 1^{er} févr. 2019, relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures : JO n° 7161, 16 févr. 2019

Les importantes découvertes d'hydrocarbures réalisées depuis 2014 dans le sous-sol sénégalais ont rapidement laissé espérer de nouvelles sources de revenus et donc d'emplois. Mais de telles perspectives peuvent, non sans paradoxe, ne pas profiter prioritairement au pays et à ses habitants. C'est ainsi que s'explique l'adoption des règles dites de protection de l'intérêt local. Entre dans cette catégorie la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

La loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 (« la Loi » : https://lext.so/SM_UT-) s'applique à tout contractant, sous-traitant, prestataire de services et fournisseur participant aux activités pétrolières et gazières (art. 2), dès lors qu'elle ne touche pas aux clauses liées à la stabilisation des conditions des contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur (art. 14). L'article 1^{er} définit le contenu local comme « l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière ». Les objectifs et les principes directeurs de la Loi ne sont pas énoncés en préambule, mais dans le corps même du texte (art. 3 et 4), ce qui est assez rare pour être souligné, bien qu'en l'absence de structure déontique claire, la portée normative de ces dispositions soit incertaine. L'article 8 est *a priori* beaucoup plus explicite dans sa valeur impérative, puisqu'il érige un principe de préférence nationale en matière d'acquisition de biens et de services liés aux activités pétrolières et gazières, à moins qu'aucune entreprise sénégalaise ne soit en mesure de les fournir. Outre que les modalités pratiques d'un tel constat restent à définir, le Sénégal est à ce jour partie à une vingtaine de traités bilatéraux de promotion et de protection réciproques des investissements (dont 14 sont entrés en vigueur), au regard desquels la conformité des exigences de contenu local n'a rien d'évident. C'est notamment le cas à la lecture de l'article II.8 du traité conclu avec les États-Unis d'Amérique, suivant lequel « aucune des Parties ne devra imposer des prescriptions de résultat (ou contraintes d'exploitation) (...) qui disposent que des biens ou services doivent être achetés sur place (...) ». Et admettre un contenu local « à géométrie variable », selon l'origine de l'investissement étranger, pourrait soulever d'autres préoccupations sur le terrain du droit de la concurrence. Quoi qu'il en soit, la violation des obligations liées au contenu local expose tout contrevenant à des sanctions allant de la résiliation de son contrat à l'application d'une amende en francs CFA équivalente à un montant d'1 à 20 millions de dollars américains, en passant par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités pétrolières et gazières, pour une durée non précisée (art. 12). Enfin, ce nouveau dispositif est loin d'être effectif car plusieurs points clés sont suspendus à l'adoption de décrets d'application, à savoir : les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (C.N.S.C.L.), auquel les entreprises devront soumettre leur plan annuel de contenu local décrivant leurs actions de l'année écoulée et à venir en faveur de la promotion du contenu local, tout en rendant compte des efforts financiers et techniques consentis en ce sens ; les modalités d'ouverture du capital des sociétés parapétrolières aux investisseurs nationaux ; la liste des activités pétrolières et gazières ne pouvant qu'être exercées par une entreprise locale dûment autorisée à cet effet, celles qui peuvent l'être en s'associant avec une société étrangère, et celles dont l'exercice reste libre.

Sirifou Baldé, conseil juridique et fiscal, associé-gérant, cabinet Jurist Partners, Dakar (Sénégal), professeur de droit privé, Groupe Supdeco
Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa